

**ARRÊTE PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX OU POUR CERTAINES  
ACTIVITÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent lorsque la densité des personnes rassemblées est importante ou lorsque les contacts rapprochés sont prolongés, des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

I - Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus circulant à pied, dans les lieux ou à l'occasion des activités citées ci-après :

1° - sur les fêtes foraines, les foires, les marchés ouverts et couverts, les brocantes et vide-greniers ;

2° - dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :

- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique, à l'occasion de l'arrivée ou du départ des élèves ;

- aéroports, gares ferroviaires et routières aux points d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains ;

- lieux de cultes à l'occasion de l'arrivée et du départ des fidèles participants aux cérémonies.

1/2

3° - en cas de files d'attente ou pour tous les rassemblements, de plus de dix personnes, qui ne sont pas interdits ;

4° - dans les ERP de type PA (plein air).

II - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;

3° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

Article 2 : L'arrêté n° 39-2021-06-02-00004 du 2 juin 2021 portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 30 juin 2021 est abrogé.

**Article 3 :** En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **17 JUIN 2021**

Le préfet  


David PHILOT

2/2